

Session de Bruxelles - 1948

**Conflits de compétence juridictionnelle
en matière de divorce et de séparation de corps**

(Rapporteur : M. H.C. Gutteridge)

PRÉAMBULE

L'Institut de Droit international,

Considérant que les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps se sont, en raison des modifications démographiques, multipliés depuis les conventions de droit international privé conclues à La Haye en 1902 ;

Considérant qu'il y a lieu de s'inspirer autant que possible des divers systèmes positifs de droit international privé, afin de faciliter entre eux un rapprochement favorable à la reconnaissance internationale des solutions adoptées ;

Considérant que la multiplication des personnes dont la nationalité ou le domicile est incertain, la rupture de l'unité de nationalité des époux, les mariages de guerre, les déchéances de nationalité pour des motifs politiques et autres causes analogues, exigent l'adoption de règles spéciales afin de permettre à de nombreuses personnes de régulariser la situation exceptionnelle dans laquelle elles se trouvent ;

Propose :

- I. La demande en divorce peut être formée :
 - a) devant la juridiction nationale de l'un ou l'autre des époux ;
 - b) devant la juridiction du pays de la résidence habituelle de l'un ou l'autre des époux. Au sens de la présente disposition, cette résidence ne sera considérée comme habituelle que si elle a duré au moins trois ans avant la formation de la demande.
2. L'admissibilité du divorce est régie par la loi du lieu où la demande est formée à moins que la loi nationale des époux ne s'oppose à l'institution du divorce.

Si les époux n'ont pas la même nationalité :

- a) le divorce peut être prononcé lorsque l'une des parties est ressortissante du pays du tribunal saisi, si la loi du pays de ce tribunal le permet ;
 - b) le divorce ne peut pas être prononcé lorsqu'aucun des époux n'est ressortissant du pays du tribunal saisi, si la loi de la partie demanderesse s'y oppose.
3. La détermination des causes du divorce relève de la loi du for.
 4. Le divorce prononcé conformément aux dispositions précédentes sera reconnu partout, à moins que le défendeur à l'action en divorce n'établisse qu'il n'a pas eu connaissance, en temps utile, de l'action intentée contre lui.
 5. Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'au divorce prononcé par autorité de justice. Elles s'appliquent dans les mêmes conditions à la séparation de corps ou à toute autre institution équivalente.
 6. Les personnes qui ont été forcées d'abandonner leur pays d'origine ou celui de leur ancien établissement peuvent intenter une action en divorce ou en séparation de corps devant le juge de leur résidence effective actuelle et selon la loi du for ; sont réservées les règles générales relatives à la reconnaissance des jugements à l'étranger.

*

(2 août 1948)